



**CONVENTION RELATIVE AU SOUTIEN FINANCIER « PRO-J » 2024-2025
TYPE**

Entre les soussignés :

L'Association TYPE, sise TYPE représentée par TYPE, agissant en qualité de Président.
Ci-après dénommée « **l'association** »,

ET

La commune de AMBERIEU EN BUGEY, sise **place Marcelpoil, 01500 AMBERIEU EN BUGEY**, représentée par Monsieur Daniel Fabre, Maire de Ambérieu-en-Bugey, autorisé par la délibération du Conseil Municipal du 14 juin 2024.
Ci après dénommée « **La collectivité** »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention fixe le cadre de partenariat entre la Collectivité et l'association concernant le dispositif « Pro-J » pour les années 2024 et 2025

Le dispositif « Pro-J » permet de soutenir des groupes de jeunes qui auraient un projet de loisir encadré par l'association, afin de garantir l'aspect éducatif et la pertinence du projet.

Conditions d'éligibilité des jeunes :

- Etre âgés entre 11 et 25 ans
- Réservé en priorité aux habitants d'Ambérieu-en-Bugey
- Les jeunes doivent être personnellement à l'initiative du projet.
- Les jeunes et la structure associative doivent démontrer en quoi ce projet de loisirs a un impact significatif et comment l'activité de loisirs est un outil servant à atteindre d'autres objectifs que la simple consommation de loisirs.
- Une personne ne peut participer à deux projets financés la même année.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour les années 2024 et 2025, soit du 15 juin 2024 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association détermine la pertinence d'accompagner ou non un projet en fonction de ses objectifs associatifs.

L'Association devra accompagner les jeunes dans la dynamique de projet sur les aspects suivants :

- Rédaction du dossier

Un dossier est à remplir par les jeunes. Il devra présenter le projet, expliquer la contrepartie qu'ils proposent (participation à des actions de la Ville, actions citoyennes ...), et détailler la valorisation du projet (communication en mentionnant le soutien de la Ville). Les jeunes présenteront leurs projets devant un jury (élu et technicien de la Ville).

L'Association devra expliquer la plus-value du projet (mise en perspectives éducatives) et son impact dans le parcours des jeunes. Elle pourra expliciter tous les éléments nécessaires et pertinent pour motiver le financement du projet.

- Contreparties et engagements proposés

Le ou les jeunes proposent de donner de leur temps pour une action d'intérêt général qui peut-être en lien avec le projet ou non.

- Valorisation - communication

Les bénéficiaires devront valoriser leur projet par des divers moyens (rencontres, presse, réseaux sociaux, exposition, film ...).

Le soutien financier de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey devra obligatoirement être mis en avant.

- Bilan

Un bilan du projet devra obligatoirement être transmis à la Mairie dans les deux mois après la réalisation du projet.

Il comprendra un bilan financier accompagné de justificatifs (devis, factures...).

Après la validation du jury, l'Association dispose de 4 mois pour engager le projet.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

La collectivité s'engage à verser des participations pour financer les projets retenus, dans la limite de 5 000 € par année civile. Chaque participation correspondra au montant proposé par le jury.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'association déclare avoir souscrit une assurance couvrant les dommages causés du fait des personnes placées sous sa responsabilité et les dommages causés aux personnes placées sous sa responsabilité.

ARTICLE 6 : MODIFICATION - RESILIATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Si l'une des parties manque à une ou plusieurs de ses obligations, au titre de la présente convention, l'autre partie pourra résilier celle-ci, dans les 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec AR valant mise en demeure.

En cas de force majeure, la présente convention pourra être résiliée sans donner lieu au versement d'indemnités au profit du contractant.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties déclarent leur intention de chercher une solution amiable à toute difficulté qui pourrait surgir à propos de l'application ou de l'interprétation de la convention. La présente convention est soumise à la loi française. En cas de litige, le Tribunal Administratif de Lyon sera compétent.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, en 2 exemplaires, le 14 juin 2024

Pour L'Association

XXXXXX

Pour la Ville d'AMBERIEU EN BUGEY

Daniel Fabre

Maire d'Ambérieu-en-Bugey